



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-11-10-00001

**portant autorisation modificative,
en application du Jugement n° 1800858 du 11 mai 2021 du Tribunal Administratif de Dijon,
concernant le projet de parc éolien de la société RES SAS,
sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 311-5 ;
- VU** l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale du 23 mars 2017 ;
- VU** l'enquête publique réalisée du 19 juin au 22 juillet 2017 sur le projet éolien déposé par la société RES SAS sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT L'ABBAYE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 autorisant la société RES à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT L'ABBAYE ;
- VU** le Jugement n° 1800858 rendu le 11 mai 2020 par le Tribunal Administratif de Dijon ;
- VU** l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 11 août 2020 ;
- VU** l'information du public sur l'avis du 11 août 2020, prenant la forme d'une publication sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale et celui des services de l'État dans la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-16-00002 du 16 mars 2021 portant autorisation modificative, en application du Jugement n° 1800858 du Tribunal Administratif de Dijon du 11 mai 2020, autorisant la société RES à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT L'ABBAYE ;
- VU** le Jugement n° 1800858 rendu le 11 mai 2021 par le Tribunal Administratif de Dijon ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-07-13-00003 du 13 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation unique déposée par la société RES SAS, concernant l'implantation de huit éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT L'ABBAYE ;
- VU** les registres de l'enquête publique, réalisée du 1^{er} septembre au 16 septembre 2021 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur associés, en date du 1^{er} octobre 2021 ;
- VU** les avis émis par les communes et communautés de communes consultées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 26 octobre 2021 ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 2 novembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, par le Jugement du 11 mai 2021, susvisé, le Tribunal Administratif de Dijon a sursis à statuer sur la requête de l'association Les Robins des Mâts et autres jusqu'à ce que le Préfet de la Nièvre ait procédé à la transmission au Tribunal de l'arrêté de régularisation pris après organisation d'une enquête publique complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Nièvre a procédé à l'organisation de l'enquête publique complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les dispositions combinées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2017, susvisé, de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, susvisé, et du code de l'environnement sont suffisantes pour prévenir les impacts du projet liés au sol et au sous-sol ;

CONSIDÉRANT que la procédure de raccordement du projet au poste source envisagée est indépendante de la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien ;

CONSIDÉRANT que le détail du bilan carbone pour chacune des phases de la vie de l'installation n'apporterait aucun élément de nature à remettre en cause l'impact du projet sur les intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réserves du commissaire enquêteur émises lors de l'enquête publique complémentaire ne mettent pas en évidence de dangers ou d'inconvénients significatifs sur les intérêts protégés par le code de l'environnement, et peuvent donc être levées ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Nièvre s'est conformé à la procédure mentionnée au point 8 du Jugement du 11 mai 2021, susvisé, et que, dès lors, une autorisation modificative peut être produite en application de l'article 1^{er} de ce Jugement aux fins de régulariser l'arrêté du 29 novembre 2017, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la procédure de régularisation n'a pas révélé de dangers ou d'inconvénients nouveaux et significatifs pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement qui n'avaient pas été examinés lors de l'instruction initiale et de l'information du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, et ne remet pas en cause les éléments essentiels de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société RES SAS le 26 septembre 2016 et complétée par la suite et, qu'en conséquence, aucune prescription nouvelle n'est à apporter à l'arrêté du 29 novembre 2017, susvisé, au titre de la régularisation de l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale et des consultations du public qui s'en sont suivies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre :

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Modifications

L'arrêté du 29 novembre 2017, susvisé, est ainsi modifié :

1° Après « *VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre en date du 6 octobre 2017 ;* », il est ajouté :

« VU le Jugement n° 1800858 rendu le 11 mai 2021 par le Tribunal Administratif de Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-07-13-00003 du 13 juillet 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation unique déposée par la société RES SAS, concernant l'implantation de huit éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT L'ABBAYE ;

VU les registres de l'enquête publique, réalisée du 1^{er} septembre au 16 septembre 2021 inclus, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur associés, en date du 1^{er} octobre 2021 ;

VU les avis émis par les communes et communautés de communes consultées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 26 octobre 2021 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 2 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2021 ;»

2° Après « *CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurnes et nocturnes* », il est ajouté :

« CONSIDÉRANT que, par le Jugement du 11 mai 2021, susvisé, le Tribunal Administratif de Dijon a sursis à statuer sur la requête de l'association Les Robins des Mâts et autres jusqu'à ce que le Préfet de la Nièvre ait procédé à la transmission au Tribunal de l'arrêté de régularisation pris après organisation d'une enquête publique complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Nièvre a procédé à l'organisation de l'enquête publique complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les dispositions combinées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2017, susvisé, de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, susvisé, et du code de l'environnement sont suffisantes pour prévenir les impacts du projet liés au sol et au sous-sol ;

CONSIDÉRANT que la procédure de raccordement du projet au poste source envisagée est indépendante de la demande d'autorisation environnementale du projet de parc éolien ;

CONSIDÉRANT que le détail du bilan carbone pour chacune des phases de la vie de l'installation n'apporterait aucun élément de nature à remettre en cause l'impact du projet sur les intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réserves du commissaire enquêteur émises lors de l'enquête publique complémentaire ne mettent pas en évidence de dangers ou d'inconvénients significatifs sur les intérêts protégés par le code de l'environnement, et peuvent donc être levées ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de la Nièvre s'est conformé à la procédure mentionnée au point 8 du Jugement du 11 mai 2021, susvisé, et que, dès lors, une autorisation modificative peut être produite en application de l'article 1^{er} de ce Jugement aux fins de régulariser l'arrêté du 29 novembre 2017, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la procédure de régularisation n'a pas révélé de dangers ou d'inconvénients nouveaux et significatifs pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement qui n'avaient pas été examinés lors de l'instruction initiale et de l'information du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, et ne remet pas en cause les éléments essentiels de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société RES SAS le 26 septembre 2016 et complétée par la suite et, qu'en conséquence, aucune prescription nouvelle n'est à apporter à l'arrêté du 29 novembre 2017, susvisé, au titre de la régularisation de l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale et des consultations du public qui s'en sont suivies ;»

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société RES SAS.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 et R. 180-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel peut également être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

- Le Secrétaire Général pour les affaires régionales,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- la responsable du service de l'Inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif de Dijon, via l'application « Télérecours », et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 NOV. 2021
Le Préfet,


Daniel BARNIER